

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 22

30 mai 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

155	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec	3491
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 avril 2018)	3489

Règlements et autres actes

622-2018	Médiation familiale (Mod.)	3593
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	3594
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	3595
	Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	3596
	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	3598
	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Mod.)	3599
	Modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30	3594

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Permis.	3603
--	--	------

Décrets administratifs

386-2018	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec	3605
566-2018	Engagement à contrat de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	3606
567-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures.	3607
569-2018	Nomination de monsieur Richard Wieland comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.	3609
570-2018	Nomination de monsieur Jean-François Fusey comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Musée national des beaux-arts du Québec	3610
571-2018	Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	3611
573-2018	Nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.	3613
574-2018	Nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.	3613
575-2018	Octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc.	3614
576-2018	Octroi d'une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	3615

578-2018	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	3616
579-2018	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec	3616
580-2018	Nomination de monsieur Gianni Cuffaro comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal	3617
581-2018	Nomination de madame Rachel Gagnon comme juge de la Cour du Québec	3617
582-2018	Nomination de monsieur Jean-François Noël comme juge de la Cour du Québec	3617
583-2018	Nomination de madame Annie Trudel comme juge de la Cour du Québec	3618
584-2018	Nomination de madame Nathalie Lavoie comme juge de la Cour du Québec	3618
585-2018	Nomination de monsieur Louis Charette comme juge de la Cour du Québec	3618
586-2018	Nomination de monsieur Richard Meredith comme juge de la Cour du Québec	3618
587-2018	Nomination de madame Alexandra Marcil comme juge de la Cour du Québec	3619
588-2018	Approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2018-2019	3619
589-2018	Approbation du plan d'exploitation 2018-2019 de la Société du Plan Nord	3619
591-2018	Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hémas-Québec	3620
592-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis	3620
593-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018 dans des municipalités du Québec	3628
594-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3652
595-2018	Nomination de madame Lucie Bossé comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	3654
596-2018	Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3655
630-2018	Modifications à l'organisation du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	3656

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec	3658
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 14 mars 2018, dans la municipalité de Saint-Isidore	3658
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec	3657

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

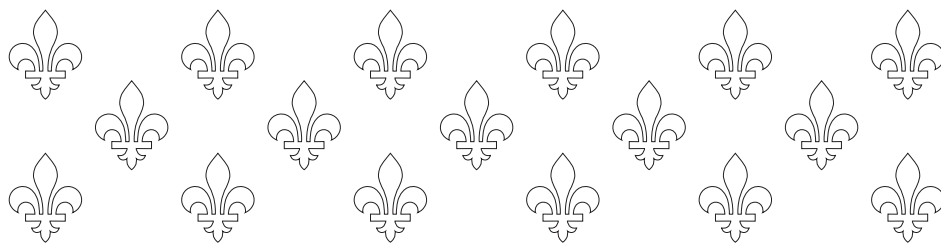
QUÉBEC, LE 19 AVRIL 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 19 avril 2018*

Aujourd'hui, à seize heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 155 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 155
(2018, chapitre 8)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec

**Présenté le 15 novembre 2017
Principe adopté le 8 février 2018
Adopté le 18 avril 2018
Sanctionné le 19 avril 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications concernant principalement le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec.

En matière de contrats, la loi apporte diverses modifications visant principalement à rendre les lois conformes aux accords de commerce et elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de conclure de gré à gré avec une coopérative de solidarité un contrat dont l'objet est la fourniture de services.

La loi modifie les dispositions qui concernent la procédure d'adoption des règlements municipaux afin notamment de prévoir que leur non-respect est sanctionné par la nullité.

En matière d'urbanisme, la loi dispense de l'approbation référendaire les modifications réglementaires visant à permettre l'établissement d'un cimetière et elle élargit le pouvoir d'intervention des municipalités à l'égard des immeubles vacants, vétustes ou délabrés.

La loi apporte plusieurs modifications concernant la divulgation d'actes répréhensibles, le respect des codes d'éthique municipaux, la vérification dans les municipalités et autres organismes municipaux et confie à cet égard de nouvelles responsabilités à la Commission municipale du Québec, au Protecteur du citoyen et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle prévoit que les codes d'éthique et de déontologie applicables aux employés municipaux devront prévoir, pour les employés qu'elle identifie ainsi que pour ceux que pourra déterminer le conseil municipal, des règles d'après-mandat qui sont actuellement applicables aux élus municipaux.

La loi assujettit le versement des allocations de départ des élus municipaux aux règles, édictées en 2016 pour les allocations de transition, qui concernent notamment les élus dont le mandat se termine par une démission ou pour cause d'absence prolongée ou dont le mandat se termine pour cause d'incapacité, de nullité de son élection ou de dépossession de sa charge. Elle prévoit également la suspension, jusqu'à ce que l'issue des procédures judiciaires soit connue et que les droits d'appel aient expiré, du paiement des

allocations de départ et de transition si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'incapacité ou d'une poursuite pouvant entraîner son incapacité.

La loi apporte certaines modifications à la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain et à la Loi sur le Réseau de transport métropolitain concernant la gestion des finances de ces organismes ainsi que pour assurer une meilleure cohérence avec le cadre législatif municipal.

La loi modifie certaines règles qui concernent la gestion du Fonds de la région de la Capitale-nationale.

La loi modifie les règles relatives à la composition du conseil d'administration des offices d'habitation de manière, notamment, à ce que ce conseil soit constitué de 15 personnes, dont au moins deux locataires et deux représentants des groupes socioéconomiques représentatifs de la région. Elle permet à la Société d'habitation du Québec de mettre en œuvre des programmes ayant pour objet d'améliorer, pour les personnes handicapées, l'accessibilité à divers établissements. Elle permet également à la Société d'accorder des subventions pour des études et des recherches dans le domaine de l'habitation et pour la réalisation de projets expérimentaux et lui permet d'obtenir les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre.

La loi modifie la Loi sur la sécurité civile afin de permettre au ministre responsable de l'administration d'un programme d'assistance financière d'autoriser, dans l'acte de délégation, la sous-délégation des fonctions qu'il indique. Elle modifie également cette loi afin de permettre que, dans certaines circonstances, puissent être communiqués des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Enfin, la loi apporte certaines modifications de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);

- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);
- Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés d’économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2).

Projet de loi n^o 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o à un cimetière. ».

2. L'article 145.41.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1^o il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2^o son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

3. L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa. ».

4. L'article 89 de cette loi est abrogé.

5. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** L'Autorité peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Une décision de l'Autorité qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 91, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

7. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

8. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil de l'Autorité, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 99 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, des suivants :

« **100.1.** Après le dépôt visé à l'article 100 et au plus tard le 15 avril, l'Autorité transmet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal le rapport financier et le rapport du vérificateur.

L'Autorité transmet également au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98.

«**100.2.** Si, après la transmission visée à l'article 100.1, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du deuxième alinéa.

11. L'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 20 du chapitre 13 des lois de 2017, est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

12. L'article 12 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exécutif. Il » par « exécutif et »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

13. L'article 58.3.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

14. L'article 43 la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut également fixer une rémunération additionnelle relative à tout poste particulier occupé par un conseiller de ville au sein de ce conseil ou de tout comité de celui-ci. ».

15. L'article 89.1.2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

16. L'article 50.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

17. L'article 151.5 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « comes into effect » par « occurs ».

18. L'article 201 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques » par « publique »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un contrat de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « , d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

4° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

19. L'article 74.5.2 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par « ne sont pas assujettis à l'approbation référendaire prévue par cette loi les actes de la ville qui autrement y seraient soumis, qu'ils soient adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou de la présente charte ».

20. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

21. L'article 43 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

22. L'article 63 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

23. L'article 84.3 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ces frais », de « , qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, ».

24. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'un bâtiment présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes » par « Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré ».

25. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil de la ville fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

26. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 3 et après «Elle peut également», de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), ».

27. L'article 29.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «du matériel, des matériaux» par «des biens meubles».

28. L'article 29.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «matériel ou de matériaux» par «biens meubles».

29. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «employés de la municipalité,», de «à l'exception du vérificateur général,»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «employé de la municipalité,», de «à l'exception du vérificateur général,».

30. L'article 105.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le rapport du vérificateur général transmis en vertu de l'article 107.14 et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 108.3 ».

31. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier et tout rapport d'un vérificateur général ou d'un vérificateur externe en vertu de l'article 108.2 ou 108.2.1 qui ont été déposés lors d'une séance du conseil municipal.»

32. L'article 105.2.2 de cette loi, édicté par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 107.1, de l'intitulé suivant :

«a) *Nomination*».

34. L'article 107.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ».

35. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé » par « unique de sept ans ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.2, du suivant :

«**107.2.1.** Le vérificateur général exerce ses fonctions de façon exclusive et à temps plein. Il peut cependant participer à des activités d'enseignement, notamment à titre de formateur, ou à des activités professionnelles au sein de regroupements de vérificateurs, d'institutions d'enseignement ou de recherche, de comités au sein de son ordre professionnel ou au sein de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec. ».

37. L'article 107.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7» par «, une personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 107.7 ou un organisme visé au paragraphe 3° de cet alinéa»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° une personne qui a été, au cours des quatre années précédant sa nomination, membre d'un conseil ou employé ou fonctionnaire de la municipalité, sauf si cette personne a fait partie, durant ces années ou une partie de celles-ci, des employés dirigés par le vérificateur général. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.4, de l'intitulé suivant :

«*b) Dépenses de fonctionnement*».

39. L'article 107.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à la somme de A + B + C alors que :

1° A représente 500 000 \$;

2° B représente le produit de 0,13 % par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 345 000 000 \$ mais inférieure à 510 000 000 \$;

3° C représente le produit de 0,11 % par la partie des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement qui est égale ou supérieure à 510 000 000 \$.».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.5, de l'intitulé suivant :

«*c) Mandat*».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.6, du suivant :

«**107.6.1.** Malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le vérificateur général exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des documents qu'il confectionne dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard des documents qu'il détient aux fins de la réalisation de son mandat, si ces derniers documents ne sont pas par ailleurs détenus par un organisme assujéti à cette loi.

Le vérificateur général transmet sans délai au responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels d'un organisme concerné toute demande qu'il reçoit et qui concerne des documents par ailleurs détenus par cet organisme. ».

42. L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«3^o de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 108.2.0.1, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1^o le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2^o si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. ».

43. L'article 107.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « et de toute personne morale ou organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « ou des personnes morales ou organismes visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 » par « ou de toute personne morale ou organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7 ».

44. L'article 107.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne ou de tout organisme qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité, par une personne morale ou par un organisme visés au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 107.7, relativement à l'utilisation de l'aide qui a été accordée. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne », de « ou l'organisme »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « personne », de « ou d'un organisme ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.12, de l'intitulé suivant :

« d) *Rapport* ».

46. L'article 107.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **107.13.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général transmet un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre au maire de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 107.7, en vertu du paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 966.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Le cas échéant, ce rapport indique, en outre, tout fait ou irrégularité concernant, notamment : »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire d'une municipalité, à une personne morale ou à un organisme tout rapport faisant état de ses constatations ou de ses recommandations. Un tel rapport concernant une personne ou un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à celui-ci en vertu des dispositions mentionnées au deuxième alinéa.

Le maire d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

47. Les articles 107.14 et 107.15 de cette loi sont abrogés.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107.15, de l'intitulé suivant :

« e) *Immunités* ».

49. L'article 108 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 108.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 108.2.0.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

50. L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.** Le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné à cette fin par le conseil dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1^o les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, des suivants :

«**108.2.0.1.** Outre son mandat prévu à l'article 108.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

Cette vérification doit avoir été faite une fois tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

«**108.2.0.2.** Une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 108.2.0.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite une fois tous les deux ans.

Le règlement ne peut être abrogé. ».

52. L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.2.1.** Le vérificateur externe d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus vérifie, pour chaque exercice pour lequel il a été nommé :

1^o les comptes et affaires du vérificateur général;

2^o les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 107.7;

3^o la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

4^o tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2.1, du suivant :

«**108.2.2.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification. ».

54. L'article 108.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**108.3.** Chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 108.2, 108.2.0.1 et 108.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 107.7 ou en vertu du paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants fait en vertu de l'article 108.2.0.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

55. L'article 108.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un conseil ne peut demander au vérificateur externe aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

56. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

57. L'article 116.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.1.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

58. L'article 345.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

59. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le greffier ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

Toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement. ».

60. L'article 477.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

61. L'article 573 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3° un contrat d'approvisionnement; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 573.3 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

62. L'article 573.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

2° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « Le premier alinéa du paragraphe 2 et ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, du suivant :

« **573.1.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

64. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 573; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o malgré le paragraphe 2^o, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

65. L'article 573.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.1.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 573 ou des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1, 573.3.0.2 ou 573.3.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.13, du suivant :

« **573.1.0.14.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1^o lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2^o lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 573 ou d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3^o lorsqu'en vertu des articles 573.1.0.2 et 573.1.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

67. L'article 573.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **573.3.** Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 2.1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

«2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

«2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

«2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

«2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;

- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

«2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « les articles 573.1 et 573.3.0.2 » par « les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou de l'article 573.3.0.2 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou » par « d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture ».

68. L'article 573.3.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

69. L'article 573.3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

70. L'article 573.3.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**573.3.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

71. L'article 573.3.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

72. L'article 573.3.1.2 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7^o des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et de moins de 100 000\$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

«**573.3.3.1.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1^o le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

74. L'article 573.3.3.2 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

75. L'article 573.3.3.3 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

76. L'article 573.3.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ».

77. L'article 573.3.5 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 573.3.0.1 », de « , 573.3.0.2 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

78. L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Elle peut également », de « , malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), ».

79. L'article 14.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du matériel, des matériaux » par « des biens meubles ».

80. L'article 14.7.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel ou de matériaux » par « biens meubles ».

81. L'article 169 de ce code est abrogé.

82. L'article 176.2.2 de ce code, édicté par l'article 89 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard ».

83. L'article 410 de ce code est remplacé par le suivant :

« **410.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par le présent code n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Toutefois, cette nomination ou cette désignation peut être faite par la personne ou par le conseil compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil par ailleurs compétent pour ce faire en vertu du présent code. ».

84. L'article 433.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

85. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

« **445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil.

Sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte.

Le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Le conseil adopte, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances.

Dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet sont mises à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

En outre, si le règlement entraîne une dépense, le secrétaire-trésorier ou un membre du conseil le mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

Les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé.

Sous réserve des dixième et onzième alinéas, toute contravention à l'un ou l'autre des premier, deuxième, quatrième ou huitième alinéas entraîne la nullité du règlement.

Dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du règlement mentionné dans l'avis sera prise en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté. Le troisième alinéa ne s'applique alors pas.

L'alinéa précédent s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par un bureau des délégués. ».

86. L'article 935 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

« 3^o un contrat d'approvisionnement; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 ou 938.0.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1, de « de 100 000 \$ et plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

6° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

7° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

8° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2;

9° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

« 2.1. Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2° qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 et qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2.3° du premier alinéa de l'article 938 qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

10° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

87. L'article 936 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.»;

2^o par la suppression, dans le dernier alinéa, de «Le premier alinéa du paragraphe 2 et».

88. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, du suivant :

«**936.0.0.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une municipalité qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une municipalité ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.».

89. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré les paragraphes 4 et 6 de l'article 935;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o malgré le paragraphe 2^o, lorsque le conseil accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé;».

90. L'article 936.0.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **936.0.4.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 935 ou des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 ou 938.1.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

91. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.13, du suivant :

« **936.0.14.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une municipalité exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une municipalité exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1, une municipalité évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 935 ou d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 936.0.2 et 936.0.3, une municipalité établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

92. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **938.** Les dispositions des articles 935 et 936 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 938.0.1 ou 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

« 2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

« 2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

« 2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;

- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

«2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «ou de logiciels destinés à des fins éducatives»;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «les articles 936 et 938.0.2» par «les dispositions de l'article 936 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 938.0.1»;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de «ou de l'article 938.0.2»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou» par «d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture».

93. L'article 938.0.0.1 de ce code, édicté par l'article 169 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

94. L'article 938.0.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

95. L'article 938.0.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**938.0.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.».

96. L'article 938.0.3 de ce code est modifié par le remplacement de «ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture» par «, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture».

97. L'article 938.1.2 de ce code, remplacé par l'article 100 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7^o des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et de moins de 100 000 \$» par «mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935».

98. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

«**938.3.1.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu de ce paragraphe;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

99. L'article 938.3.2 de ce code, modifié par l'article 171 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services» par «, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services».

100. L'article 938.3.3 de ce code, modifié par l'article 172 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services» par «est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services».

101. L'article 938.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «938.0.1», de «, 938.0.2».

102. L'article 961.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquent possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

103. L'article 966 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.** Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus cinq exercices financiers. À la fin de son mandat, le vérificateur externe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.

Dans le cas d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, le conseil peut nommer deux vérificateurs externes. Dans ce cas, il confie à l'un les mandats de vérification prévus à l'article 966.2 et à l'autre, le mandat prévu à l'article 966.2.1.

Tout vérificateur externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Dans la réalisation de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources et malgré toute loi générale ou spéciale, un vérificateur externe, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du présent alinéa.

Un vérificateur externe et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions permettant de réaliser leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport d'un vérificateur externe établi en vertu de la présente loi, dans le cadre d'un mandat de vérification de l'optimisation des ressources ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un vérificateur externe, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle et dans le cadre de leur mandat de vérification de l'optimisation des ressources. ».

104. L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**966.2.** Le vérificateur externe ou celui désigné à cette fin par le conseil, dans le cas où deux vérificateurs externes sont nommés, vérifie, pour l'exercice pour lequel il a été nommé :

1° les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 966.2.1 et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

2° la conformité du taux global de taxation réel à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

3° tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

105. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 966.2, des suivants :

«**966.2.1.** Outre son mandat prévu à l'article 966.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources :

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;

d) l'organisme visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou de l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1^o le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2^o si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3^o si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

La vérification prévue au premier alinéa doit avoir été faite une fois tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

« **966.2.2.** Une municipalité visée à l'article 966.2.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article. Copie vidimée du règlement est sans délai transmise à cette dernière.

Un règlement visé au premier alinéa s'applique à compter de l'exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur, si cette entrée en vigueur survient avant le 1^{er} septembre; dans le cas contraire, il s'applique à compter du deuxième exercice financier suivant celui de son entrée en vigueur. L'article 966.2.1 cesse de s'appliquer au vérificateur externe de cette municipalité à compter de cet exercice financier.

Malgré le troisième alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), la vérification de la Commission mandatée par un règlement adopté en vertu du présent article est faite une fois tous les deux ans.

Le règlement ne peut être abrogé.

« **966.2.3.** Aucune vérification effectuée par un vérificateur externe ne peut mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs de la municipalité ou d'une personne ou d'un organisme dont les comptes et affaires font l'objet de la vérification.

« **966.3.** Chaque année et au plus tard à la date déterminée par le conseil municipal, le vérificateur externe transmet au trésorier de la municipalité, à la personne morale ou à l'organisme concerné par sa vérification tout rapport concernant l'exercice financier précédent et qui est fait en vertu des articles 966.2 et 966.2.1.

Le rapport concernant la vérification d'une personne morale ou d'un organisme est également transmis au maire d'une municipalité liée à cette personne ou à cet organisme en vertu du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 966.2.1.

Un rapport portant sur la vérification de l'optimisation des ressources d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus fait en vertu de l'article 966.2.1 est également transmis à la Commission municipale du Québec au plus tard le 30 septembre suivant le dernier exercice financier qu'il concerne. La Commission publie ce rapport sur son site Internet.

Le trésorier d'une municipalité dépose tout rapport qu'il reçoit en application du présent article à la première séance ordinaire du conseil qui suit cette réception. ».

106. L'article 966.5 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin des premier et deuxième alinéas, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification des municipalités et des organismes municipaux de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

107. L'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. Sont inhabiles à exercer cette fonction les employés ou les membres du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine ou qui l'ont été au cours des quatre dernières années. ».

108. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré la première phrase du premier alinéa, le vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux est nommé pour une période de sept ans. Une personne ne peut être nommée à ce titre plus d'une fois. Au terme de cette période de sept ans, ce vice-président reste en fonction et conserve cette affectation jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau en tant que membre de la Commission ou remplacé.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification, le gouvernement désigne l'un des membres de la Commission pour assurer l'intérim. ».

109. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

110. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Le gouvernement peut, quand il » par « Quand elle »;

2^o par le remplacement de « adjoindre à la Commission » par « la Commission peut s'adjoindre ».

111. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après « ou employés », de « , experts ou techniciens visés à l'article 14 ».

112. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « encourues » par « engagées » et de « encourus » par « engagés »;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et sur ceux qu'elle reçoit conformément au deuxième alinéa »;

3^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Commission peut toutefois :

1^o ordonner que les dépenses, à l'exception de celles relatives aux salaires des commissaires et de ses employés réguliers, qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions autres que celles de vérification des municipalités et des organismes municipaux soient payées, en tout ou en partie, par la municipalité qu'elle désigne;

2° ordonner que les dépenses qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions de vérification des comptes et des affaires d'un vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus soient payées par cette municipalité.

Le montant des dépenses visées au deuxième alinéa est alors constaté par un certificat signé par un membre de la Commission ou par le secrétaire; ce certificat est définitif et non contestable. ».

II3. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa du paragraphe 1, de « Sauf lorsqu'elle exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux, ».

II4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de la section suivante :

« **SECTION X**

« **VÉRIFICATION DES MUNICIPALITÉS ET DES ORGANISMES
MUNICIPAUX**

« **85.** La Commission est la vérificatrice des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux suivants :

1° la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec;

2° toute municipalité régionale de comté;

3° toute municipalité locale de moins de 100 000 habitants;

4° toute personne morale qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci nomme plus de 50 % des membres de son conseil d'administration;

c) une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, une municipalité régionale de comté ou un mandataire de l'une de celles-ci détient plus de 50 % de ses parts ou actions votantes en circulation;

5° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas une personne morale visée au paragraphe 4° ou au premier alinéa de l'article 107.7 de cette loi, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes est le mandataire ou l'agent d'au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé d'au moins un membre du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté ou d'au moins un membre nommé par l'une d'elles;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par au moins une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou une municipalité régionale de comté;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté, une partie des fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants ou d'une municipalité régionale de comté.

La Commission peut aussi, si le conseil d'une municipalité le lui demande, agir comme vérificatrice du vérificateur général nommé en vertu de l'article 107.2 de la Loi sur les cités et villes; cette vérification comporte alors, dans la mesure jugée utile par la Commission, la vérification de la conformité des opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui sont applicables au vérificateur général et celle de l'optimisation de ses ressources.

« **86.** La vérification des comptes et des affaires des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté, des municipalités de moins de 10 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 85 et qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables et celle de l'optimisation de leurs ressources.

La vérification des comptes et des affaires des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants et des organismes municipaux visés aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 85 qui sont liés à ces municipalités de la manière prévue à ces paragraphes comporte, dans la mesure jugée appropriée par la Commission, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, aux règlements, aux politiques et aux directives qui leur sont applicables. Elle comporte également, dans le cas d'une municipalité au sein de laquelle est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 966.2.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), la vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles des organismes visés aux paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 85 qui lui sont liés de la manière prévue à ces paragraphes.

Ces vérifications sont effectuées au moment, à la fréquence et de la manière que la Commission détermine.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7 ou 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1^o le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2^o si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3^o si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

« **86.1.** Aucune vérification faite conformément aux articles 85 et 86 ne doit mettre en cause le bien-fondé des politiques et des objectifs des municipalités, des vérificateurs généraux ou des organismes dont les comptes et les affaires sont vérifiés.

« **86.2.** Toute municipalité ou tout organisme municipal assujéti à la vérification en vertu de l'article 85, de même que leurs fonctionnaires ou employés, sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission les registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des données obtenus conformément au premier alinéa.

«**86.3.** Aux fins de la réalisation de son mandat de vérification, la Commission peut détacher ses employés, ses experts et ses techniciens auprès d'une municipalité ou d'un organisme municipal visés à l'article 85. Ceux-ci doivent leur fournir les locaux que la Commission estime nécessaires.

«**86.4.** La Commission peut également procéder à la vérification des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'une personne, d'un établissement, d'une institution, d'un organisme, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute aide qui lui est accordée par une municipalité ou par un organisme municipal visés à l'article 85.

Le bénéficiaire d'une aide de même que ses employés sont tenus de fournir, sur demande, à la Commission tout document ou toute donnée, quelle qu'en soit la forme, que cette dernière juge nécessaire à la réalisation du mandat prévu au premier alinéa. Ils doivent également lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

La Commission peut tirer copie des documents ou des données obtenus conformément au deuxième alinéa.

«**86.5.** Le vérificateur des comptes et des affaires du bénéficiaire d'une aide visé à l'article 86.4 doit, à la demande de la Commission, lui transmettre avec diligence une copie des documents suivants :

1° les états financiers annuels du bénéficiaire;

2° son rapport sur ces états;

3° tout autre rapport fait au conseil d'administration, à la direction ou au dirigeant du bénéficiaire, le cas échéant, sur ses constatations et recommandations.

«**86.6.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission fait un rapport constatant les résultats de la vérification de chaque municipalité ou organisme visés à l'article 85 qu'elle a effectuée pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent.

Ce rapport indique notamment tout fait, irrégularité ou déficience que la Commission juge opportun de soulever à la municipalité ou à l'organisme.

En outre, la Commission peut, à tout autre moment, transmettre à une municipalité ou à un organisme visés à l'article 85 un rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui de son avis méritent d'être portées à son attention.

La Commission divulgue, dans tout rapport qu'elle produit, toute situation susceptible de mettre en conflit l'intérêt de l'un de ses commissaires ou employés et les devoirs de leurs fonctions.

« **86.7.** La Commission transmet tout rapport fait en vertu de l'article 86.6 à la municipalité ou à l'organisme ayant fait l'objet de la vérification ou faisant l'objet des constatations ou des recommandations de ce rapport.

Lorsqu'un rapport concerne un organisme municipal visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 ou la vérification d'un tel organisme, il est également transmis à la municipalité qui est liée à cet organisme en vertu de ce paragraphe.

Lorsqu'un rapport concerne le vérificateur général d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, il est également transmis à cette municipalité.

Lorsqu'un rapport concerne le bénéficiaire d'une aide assujéti à l'article 86.4, il lui est transmis de même qu'à la municipalité ou à l'organisme municipal qui lui a accordé cette aide.

Tout rapport transmis en vertu du présent article est en même temps transmis au ministre et publié sur le site Internet de la Commission.

« **86.8.** Tout rapport de la Commission reçu par une communauté métropolitaine ou par une municipalité en application de l'article 86.7 est déposé à la première séance de son conseil qui suit cette réception.

« **86.9.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, ni les membres de la Commission, ni son secrétaire, ni ses employés, ni ses experts ou techniciens ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de vérification ou de produire un document contenant un tel renseignement. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre du présent alinéa.

Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, les employés qu'elle dirige ou les experts ou techniciens dont elle retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions de vérification.

« **86.10.** La Commission ne peut effectuer la vérification des comptes et des affaires d'une municipalité ou d'un organisme municipal lié à une municipalité pour laquelle elle exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur, prend ou exerce des décisions ou des fonctions de gestion, ni portant sur une période où elle a exercé de telles fonctions. ».

115. L'article 91 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

116. L'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

117. L'article 106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o un contrat d'approvisionnement; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1 ou 112.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjudgé que conformément à l'article 107 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

118. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 106 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 106, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours.»;

3^o par la suppression, dans le dernier alinéa, de «La première phrase du quatrième alinéa et».

119. L'article 108 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante :
« Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1^o qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2^o qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

- c) les services immobiliers;
 - d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
 - e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
 - f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
 - g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
 - h) les services d'architecture paysagère;
 - i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
 - j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
 - k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
 - l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;
- 4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre.»;
- 6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «demande de soumissions publiques» par «demande de soumissions publique».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

«**108.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

121. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 108; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o malgré le paragraphe 2^o, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

122. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**112.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 108 ou des règlements pris en vertu des articles 112.1, 112.2 ou 113.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112.0.1, du suivant :

« **112.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1° lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2° lorsqu'en vertu des articles 109 ou 109.1, la Communauté évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 108 ou d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 110 et 111, la Communauté établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

124. L'article 112.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

125. L'article 112.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

126. L'article 112.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

127. L'article 112.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **112.4.** Les dispositions de l'article 106 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 112.1 ou 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2^o d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels que la Communauté; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 112.2 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 112.1 »;

5^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 106 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 112.1 ou de l'article 112.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

128. L'article 112.5 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

129. L'article 113.2 de cette loi, remplacé par l'article 121 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 7^o des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et de moins de 100 000 \$ » par « mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108 ».

130. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de » par « publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fourniture de matériel » par « d'approvisionnement »;

3^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de « publiques » par « publique ».

131. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 106 et du premier alinéa de l'article 108;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 108;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 108.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

132. L'article 118.1.1 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « , tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

133. L'article 118.1.2 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

134. L'article 118.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 112.1 », de « , 112.2 ».

135. L'article 210.1 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyens », de « des faits saillants ».

136. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à un maximum de cinq exercices financiers. ».

137. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

138. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**234.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant, la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

139. L'article 98.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

140. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o un contrat d'approvisionnement; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1 ou 105.2 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 100 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

141. L'article 100 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 99 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 99, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3^o par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

142. L'article 101 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1^o qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2^o qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;

b) les services de télécopie;

c) les services immobiliers;

d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;

e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;

f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;

g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;

- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2° qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, du suivant :

« **101.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Si la Communauté accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique, elle doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

La Communauté ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

144. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 101; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o malgré le paragraphe 2^o, lorsque la Communauté accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

145. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 101 ou des règlements pris en vertu des articles 105.1, 105.2 ou 106.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.0.1, du suivant :

« **105.0.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, la Communauté exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1^o lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, la Communauté exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2^o lorsqu'en vertu des articles 102 ou 102.1, la Communauté évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 101 ou d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3° lorsqu'en vertu des articles 103 et 104, la Communauté établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

147. L'article 105.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

148. L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.2.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain. ».

149. L'article 105.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture » par « , un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture ».

150. L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **105.4.** Les dispositions de l'article 99 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 105.1 ou 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

« 2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels que la Communauté; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou de logiciels destinés à des fins éducatives »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 105.2 » par « les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 105.1 »;

5° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 99 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 105.1 ou de l'article 105.2 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

151. L'article 105.5 de cette loi, édicté par l'article 181 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « matériaux, le matériel » par « biens ».

152. L'article 106.2 de cette loi, remplacé par l'article 135 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 7^o du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7^o des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et de moins de 100 000 \$» par «mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101».

153. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de» par «publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour la fourniture de matériel» par «d'approvisionnement»;

3^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et sixième alinéas, de «publiques» par «publique».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

«**111.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1^o le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 99 et du premier alinéa de l'article 101;

2^o le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 101;

3^o le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 101.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre. ».

155. L'article 111.1.1 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par «, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services ».

156. L'article 111.1.2 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

157. L'article 111.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.1 », de «, 105.2 ».

158. L'article 197.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tenue », de « au plus tard »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyens », de « des faits saillants ».

159. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Communauté nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Communauté fixe la durée du mandat de ce vérificateur à au plus cinq exercices financiers. ».

160. L'article 203 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

161. L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Si une nomination ou une désignation personnelle prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti ou dans un délai que le ministre estime raisonnable, celui-ci peut la faire. Cependant, la nomination ou la désignation peut être faite par la personne ou par le conseil de la Communauté compétent, même après l'expiration de ce délai, avec la permission du ministre.

Dans le cas où le ministre fait une nomination ou une désignation, il peut, si aucune rémunération n'est fixée en regard du poste concerné par celle-ci ou s'il juge que la rémunération qui est fixée est inappropriée, fixer toute rémunération qu'il juge appropriée.

Une nomination ou une désignation faite par le ministre et une rémunération fixée par ce dernier en vertu du présent article sont réputées avoir été respectivement faite ou fixée par la personne ou par le conseil de la Communauté par ailleurs compétent pour ce faire en vertu de la présente loi. ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

162. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 9.1^o les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de même que les personnes morales visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19); ».

163. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas :

1^o à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou concernant l'exécution d'un tel contrat;

2^o à une divulgation relevant du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

3^o à une divulgation concernant un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1). ».

164. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2, elle peut s'adresser au ministre responsable des affaires municipales pour effectuer sa divulgation. ».

165. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «de l'article 14 » par «des articles 12.1 et 14 ».

166. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa par les suivants :

«4.1^o que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public visé au premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

«4.2^o que la divulgation relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

«4.3^o que la divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé à la section I du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1); ».

167. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué concerne exclusivement un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 et transmettre au ministre responsable des affaires municipales les renseignements concernant cette divulgation.

Toutefois, lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le Protecteur du citoyen et le ministre doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation, sauf si le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est mis en cause par la divulgation, auquel cas le Protecteur du citoyen la traite seul.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

168. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, dans le cas d'un organisme public, autre qu'une municipalité locale, visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2, informer toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme s'il l'estime à propos. ».

169. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec ou à l'Autorité des marchés publics, selon le cas. ».

170. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES MUNICIPALES

« **17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1^o de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **17.2.** Si le ministre estime que l'objet d'une divulgation ne relève pas des responsabilités qui lui incombent selon l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ou si elle met en cause son ministère, il transmet les renseignements relatifs à cette divulgation au Protecteur du citoyen pour que celui-ci en fasse le traitement.

Lorsqu'une divulgation concerne à la fois un organisme visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 et un organisme visé à un autre paragraphe de cet article, le ministre et le Protecteur du citoyen doivent convenir ensemble des modalités de traitement de cette divulgation.

La transmission de renseignements, entre le ministre et le Protecteur du citoyen, requise aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

172. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 9^o », de « ou 9.1^o ».

173. L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 24, 25, 30 à 33, 34 et 35 de cette même loi s'appliquent au ministre responsable des affaires municipales, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi. ».

174. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute plainte pour représailles concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 peut être adressée, au choix du plaignant, soit au Protecteur du citoyen, soit au ministre responsable des affaires municipales, mais ce dernier ne peut examiner et doit transférer au Protecteur du citoyen toute plainte concernant une divulgation qui le met en cause, pour que celui-ci en fasse l'examen. Au terme de l'examen de la plainte, le Protecteur du citoyen ou le ministre soumet, le cas échéant, ses recommandations à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme concerné et, s'il l'estime à propos, au conseil de celui-ci de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale. »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « citoyen », de « ou le ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, ».

175. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « citoyen », de « , du ministre responsable des affaires municipales ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

176. L'article 312.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

177. L'article 580.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 580 », de « , à l'égard du président d'élection, du greffier ou secrétaire-trésorier ou du trésorier, ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

178. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi inclure l'interdiction prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 6 et prévoir qu'elle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux employés suivants de la municipalité :

- 1^o le directeur général et son adjoint;
- 2^o le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3^o le trésorier et son adjoint;
- 4^o le greffier et son adjoint;
- 5^o tout autre employé désigné par le conseil de la municipalité. ».

179. La section I du chapitre III de cette loi et l'intitulé de la section II de ce chapitre sont remplacés par ce qui suit, et les sections III et IV de ce chapitre deviennent les sections II et III :

« SECTION I

« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ENQUÊTES

« **20.** Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa.

«**21.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

«**22.** La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête.

«**22.1.** L'enquête est faite par un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission.

Pour les fins de l'enquête, ce membre est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

180. L'article 23 de cette loi est abrogé.

181. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la demande » par « l'enquête ».

182. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Au plus tard le 90^e jour suivant celui où le membre du conseil a été informé de l'enquête conformément à l'article 22, la Commission transmet sa décision à ce membre et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise. ».

183. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Une enquête tenue par la Commission en application de la section I du présent chapitre et, le cas échéant, l'imposition d'une sanction visée à l'article 31 n'empêchent pas que soit intentée une action en déclaration d'inhabilité contre le membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête relativement aux mêmes faits. ».

184. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, des suivants :

« **36.1.** Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

« **36.2.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

« **36.3.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

«**36.4.** Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 20, qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre ou qui se croit victime de représailles peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**36.5.** La Commission transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements obtenus en application de la section I du présent chapitre qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1^o d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2^o d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3^o d'une communication à l'Autorité des marchés publics en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

4^o d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

La communication de renseignements effectuée par la Commission conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

«**36.6.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 20 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

«**36.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la Commission, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document susceptible d'être utile à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

185. L'article 244.64.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Toutefois, pour l'application des articles 244.50 à 244.58, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plusieurs sous-catégories, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories.

Malgré le troisième alinéa, dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à ces sous-catégories est égale ou supérieure à 25 millions de dollars et qu'au moins deux sous-catégories représentent chacune 30 % ou plus de cette valeur, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux obtenu en combinant une partie du taux particulier de chacune des sous-catégories représentant 30 % ou plus de cette valeur, cette partie étant déterminée au prorata de la valeur que représente la sous-catégorie visée par rapport à la valeur totale des sous-catégories ainsi retenues. ».

186. L'article 253.54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 244.64.4, 244.64.8 » par « 244.64.1, 244.64.9 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

187. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « effectuée en vertu de l'article 15 ou d'une enquête tenue en vertu de l'article 16 ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), » par « ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ».

188. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de ».

189. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport mentionne également les renseignements suivants à propos des divulgations et des plaintes reçues par le ministre en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) :

1^o le nombre de divulgations reçues;

2^o le nombre de divulgations transférées au Protecteur du citoyen conformément au premier alinéa de l'article 17.2 de cette loi;

3^o le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12 de cette loi;

4^o le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

5^o le nombre de divulgations fondées;

6° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 de cette loi;

7° le nombre de plaintes de représailles reçues;

8° le nombre de plaintes de représailles fondées;

9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application des trois premiers alinéas de l'article 14 de cette loi;

10° le respect des délais de traitement des divulgations. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

190. L'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière.

Le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). Il peut également, dans le cas de la Ville de Québec, lui permettre d'utiliser l'aide, non seulement sur son territoire, mais sur l'ensemble du territoire de la région de la Capitale-nationale. ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41.5, du suivant :

«**3.41.5.1.** Le ministre peut, au moyen d'une entente déterminant le rôle et les responsabilités de chacune des parties, déléguer la gestion de tout ou partie du fonds à la Communauté métropolitaine de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité ou au conseil de bande d'une communauté autochtone. Le délégué administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de cette entente et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celle-ci. Le délégué peut, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, charger de cette gestion son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général.

L'entente peut, dans la mesure qu'elle prévoit, permettre de déroger à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

192. L'article 3.41.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «organismes».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

193. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ».

194. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 14° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) ou de sa collaboration à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale du Québec en application de la section I du chapitre III de cette loi. ».

195. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° » par « et 13° à 15° ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

196. L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Réseau peut toutefois contracter des emprunts temporaires sans les autorisations prévues au premier alinéa. ».

197. L'article 57 de cette loi est abrogé.

198. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le Réseau peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

199. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Une décision du Réseau qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 59, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

200. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier. ».

201. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil du Réseau, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 66 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« **67.1.** Après le dépôt visé à l'article 67 et au plus tard le 15 avril, le Réseau transmet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le Réseau transmet également au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65.

« **67.2.** Si, après la transmission visée à l'article 67.1, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil du Réseau et celui-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

203. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du deuxième alinéa.

204. L'article 68.1 de cette loi, édicté par l'article 198 du chapitre 13 des lois de 2017, est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

205. L'article 108 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux conditions que celui-ci détermine, à une municipalité, à un organisme ou à une personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation » par « dans la mesure et aux conditions que celui-ci détermine, à un ministre, à une autorité locale ou régionale, à un organisme ou à toute autre personne pour la période de mise en œuvre ou pour une durée définie dans l'acte de délégation. Le ministre peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique ».

206. L'article 111 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, elle peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une autorité locale ou régionale, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de cette autorité. ».

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111, des suivants :

« **III.1.** Lorsqu'un programme établi en vertu de la présente section est mis en œuvre, un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un autre organisme public ou à une personne ou organisme chargé d'agir dans le cadre du sinistre, si cette communication satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est nécessaire afin de joindre ou localiser la personne concernée;

2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée, notamment en vue du maintien ou de l'adaptation de l'offre de services publics à cette personne.

Ne peuvent être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

« **III.2.** Toute communication d'un renseignement personnel faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 ou de l'article 111.1 doit être inscrite dans un registre conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

208. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à un établissement. ».

209. L'article 3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.2.** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut :

1^o exécuter ou faire exécuter des recherches, des études, des enquêtes ou des inventaires sur les besoins et les conditions d'habitation de la population;

2^o accorder des subventions pour des études, des recherches et pour la réalisation de projets expérimentaux dans le domaine de l'habitation;

3^o obtenir des ministères et de tout organisme public ou privé les renseignements nécessaires à la gestion des programmes qu'elle met en œuvre. ».

210. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« La requête doit mentionner le nom de l'office, le lieu de son siège, les pouvoirs, droits et privilèges dont il jouira, les règles qui le régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses administrateurs et dirigeants; le nom de l'office doit comporter les termes « office » et « habitation ». ».

211. L'article 57.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.1.** Le conseil d'administration d'un office est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et quinze, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard par les lettres patentes de l'office. Ces lettres patentes doivent prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont nommés par le ministre parmi les groupes socioéconomiques représentatifs de la région.

Les lettres patentes doivent également prévoir qu'au moins deux de ces administrateurs sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée de locataires tenue à cette fin selon les modalités déterminées par ces derniers. Toutefois, lorsque le conseil d'administration de l'office est composé de onze administrateurs ou plus, les lettres patentes doivent prévoir qu'au moins trois de ces administrateurs sont élus de cette façon. ».

212. L'article 58.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième phrase, de « deux ».

213. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

214. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « matériel, de matériaux » par « biens meubles ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

215. L'article 92.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option de renouvellement du contrat, l'estimation du prix de celui-ci doit inclure cet éventuel renouvellement et tout renouvellement subséquemment possible.

De même, lorsqu'une demande de soumissions prévoit une option permettant la fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services, l'estimation du prix du contrat doit inclure cette éventuelle fourniture supplémentaire et toute fourniture supplémentaire subséquente. ».

216. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o un contrat d'approvisionnement; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*a*) faisant l'objet d'un règlement adopté en vertu de l'article 100 ou 101 quand le contrat est passé conformément à ce règlement; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa ne peut être adjugé que conformément à l'article 94 s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa.

Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. ».

217. L'article 94 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de moins de 100 000 \$, parmi ceux visés au deuxième alinéa de l'article 93 » par « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 93, parmi ceux visés au deuxième alinéa de cet article »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. »;

3^o par la suppression, dans le dernier alinéa, de « La première phrase du quatrième alinéa et ».

218. L'article 95 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 100 000 \$ ou plus » par « égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du troisième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ne doit pas être inférieur à huit jours » par « doit être conforme à celui décrété par le ministre »;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au deuxième alinéa, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours. »;

5^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publique relative à un contrat visé au deuxième alinéa peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions :

1^o qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure au plafond décrété par le ministre;

2^o qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada lorsqu'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre et dont l'objet est la fourniture de services autres qu'un des services suivants :

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;
- c) les services immobiliers;
- d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- h) les services d'architecture paysagère;
- i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;

3^o qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services énumérés au paragraphe 2^o qui comporte une dépense égale ou supérieure au plafond décrété par le ministre, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement;

4° qui, lorsqu'il s'agit d'un contrat de construction, sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans une partie seulement du Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement selon que le contrat comporte une dépense inférieure ou supérieure au plafond décrété par le ministre. »;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

« **95.1.1.** La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Une société qui accepte de recevoir des soumissions transmises par voie électronique doit prévoir une mention à cet effet dans la demande de soumissions ou dans tout document auquel elle renvoie.

Une société ne peut cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique. ».

220. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) quant aux enveloppes ou aux envois électroniques contenant le prix proposé, ouvrir uniquement ceux qui proviennent des personnes dont la soumission a obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 et retourner les autres, sans les avoir ouverts, à leurs expéditeurs, et ce, malgré le neuvième alinéa de l'article 95; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré le paragraphe 2°, lorsque la société accepte la transmission des soumissions par voie électronique, préciser que la soumission doit être transmise en deux envois distincts, un premier incluant tous les documents et un deuxième contenant le prix proposé; ».

221. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** À moins qu'il n'en soit autrement permis dans une disposition de l'article 95 ou des règlements pris en vertu des articles 100, 101 ou 103.1, aucune demande de soumissions publique ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province, le territoire ou le pays d'origine des biens, des services, des assureurs, des fournisseurs ou des entrepreneurs. ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Lorsque, dans l'une ou l'autre des situations mentionnées au deuxième alinéa, une société exige certaines spécifications techniques, elle doit décrire ces spécifications en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut de pouvoir le faire, elle doit prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives et elle peut prescrire comment sera évaluée l'équivalence à ces caractéristiques.

Les situations visées sont les suivantes :

1^o lorsque, dans une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ou dans tout document auquel cette demande renvoie, une société exige des spécifications techniques à l'égard d'un bien, d'un service ou de travaux;

2^o lorsqu'en vertu des articles 96 ou 96.1, une société évalue des soumissions déposées à la suite d'une demande de soumissions faite en vertu de l'article 95 ou d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101, en fonction des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux;

3^o lorsqu'en vertu des articles 97 et 98, une société établit un processus d'homologation, de qualification, de certification ou d'enregistrement qui tient compte des spécifications techniques des biens, des services ou des travaux.

Les spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux s'entendent notamment de leurs caractéristiques et qualités physiques ou, selon le cas, professionnelles. ».

223. L'article 100 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de passation d'un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire. Le règlement établit également les règles applicables à la passation d'un tel contrat.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

224. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**101.** Le gouvernement peut, par règlement, permettre la passation d'un contrat pour la fourniture de services d'ingénierie, d'architecture ou de design avec le lauréat d'un concours.

Le règlement peut prévoir toutes les règles relatives à la tenue du concours, à la passation du contrat et à la gestion de celui-ci. Il peut également inclure des règles de publicité des résultats du concours.

Le règlement peut prévoir des catégories de contrats et de services et édicter des règles différentes selon ces catégories.

Aux fins du présent article, le design inclut toute discipline professionnelle qui vise à assurer une conception fonctionnelle ou esthétique des biens au profit d'une amélioration de l'environnement humain.».

225. L'article 101.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**101.1.** Les dispositions de l'article 93 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 100 ou 101 ne s'appliquent pas à un contrat : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«1^o d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

«2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités et les organismes municipaux tels qu'une société de transport en commun;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de «ou de logiciels destinés à des fins éducatives»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de «matériel ou de matériaux» par «biens meubles»;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 101» par «les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 100»;

6° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«L'article 93 ne s'applique pas à un contrat visé par un règlement pris en vertu de l'article 100 ou de l'article 101 quand ce contrat est passé conformément à ce règlement. ».

226. L'article 101.2 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «matériaux, le matériel» par «biens».

227. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture» par «, un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture».

228. L'article 103.2 de cette loi, remplacé par l'article 206 du chapitre 13 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«7° des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «et de moins de 100 000 \$» par «mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95».

229. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «publiques pour l'adjudication d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de fourniture de matériel ou de matériaux ou de» par «publique pour l'adjudication d'un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou pour la»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour la fourniture de matériel» par «d'approvisionnement»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «publiques» par «publique».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

«**108.1.0.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire décrète, par règlement :

1° le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du premier alinéa de l'article 93 et du premier alinéa de l'article 95;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du quatrième alinéa de l'article 95;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du septième alinéa de l'article 95.

Les seuil, plafond et délai décrétés en vertu du présent article peuvent varier selon toute catégorie de contrat, notamment selon le type de contrat concerné ou selon le montant de la dépense qu'il comporte. Ils peuvent également varier en fonction d'autres critères que détermine le ministre.».

231. L'article 108.1.1 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services» par «, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services».

232. L'article 108.1.2 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services » par « est un contrat pour l'exécution de travaux, un contrat d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services ».

233. L'article 108.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 100 », de « , 101 ».

234. L'article 137 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société fixe le mandat de ce vérificateur à un maximum de cinq exercices financiers. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

235. L'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une » par « Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1, une ».

236. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un règlement prévu au présent article ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité. ».

237. L'article 31.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « droit », de « à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 ou »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lui-même » par « elle-même »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le cinquième alinéa, le paiement de l'allocation est suspendu si la personne démissionnaire fait l'objet d'une demande en déclaration d'inhabilité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), peut entraîner son inhabilité.

Le paiement peut être fait, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes :

1^o à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'inhabilité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2^o à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'inhabilité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

238. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après la première occurrence de « période », de « de référence »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels elle a droit au titre d'allocation de transition »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de référence est constituée du nombre de mois résultant du calcul suivant :

1^o pour l'allocation de départ, on divise le montant de l'allocation calculé conformément à l'article 30.1 par le résultat obtenu en multipliant par deux la valeur d'une quinzaine établie conformément à cet article;

2^o pour l'allocation de transition, on divise le montant de l'allocation calculé conformément à l'article 31 par le résultat obtenu en divisant par trois la valeur trimestrielle établie conformément à cet article. »;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « à titre », de « d'allocation de départ ou »;

5^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « complet », de « l'allocation de départ ou ».

239. L'article 31.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui a droit », de « à une allocation de départ ou ».

240. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

«**31.1.0.1.** Le paiement de l'allocation de départ ou de l'allocation de transition est suspendu si la personne dont le mandat prend fin fait l'objet d'une demande en déclaration d'incapacité ou d'une poursuite qui, en vertu de l'article 301 ou de l'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), peut entraîner son incapacité.

Le paiement peut être fait, le cas échéant, à la première des éventualités suivantes :

1° à la date à laquelle le demandeur retire sa demande en déclaration d'incapacité ou celle à laquelle le poursuivant arrête les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite;

2° à la date où le jugement acquittant la personne ou rejetant la demande en déclaration d'incapacité est passé en force de chose jugée.

Dans ce cas, l'article 31.0.2 s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

241. L'article 31.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Une allocation », de « de départ ou une allocation ».

242. L'article 31.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « une allocation », de « de départ ou une allocation ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

243. L'article 204 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

244. L'article 204.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat » par « d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 204 ».

245. L'article 204.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ».

246. L'article 204.3.1 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ».

247. L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Le conseil fixe le mandat de ce vérificateur ou de ces vérificateurs à un maximum de cinq exercices financiers. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, de la phrase suivante : « Toutefois, elle ne peut exiger aucune des vérifications faisant partie du mandat de la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

248. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de « ou qu'une telle vérification ne fasse partie du mandat de vérification accordé à la Commission municipale du Québec en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ».

249. L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, un contrat d'approvisionnement inclut notamment tout contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens de même que tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat. »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du quatrième alinéa du paragraphe 1;

4° par la suppression du cinquième alinéa du paragraphe 1;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « demande de soumissions publiques » par « demande de soumissions publique ».

250. L'article 358.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels » par « d'assurance, un contrat d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture de services, autres que des services professionnels qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la fourniture de matériel comprend tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat » par « d'approvisionnement est celui défini au deuxième alinéa de l'article 358 ».

251. L'article 358.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de fourniture de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) de « de fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'approvisionnement ou d'assurance ou à un contrat pour la fourniture »;

b) de « matériaux, le matériel » par « biens »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « matériel, de matériaux » par « biens ».

252. L'article 358.3.1 de cette loi, édicté par l'article 222 du chapitre 27 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « matériaux, le matériel » par « biens ».

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

253. L'article 20 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa et dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou » par « d'assurance ou d'approvisionnement ou un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture ».

254. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Autorité transmet dans les plus brefs délais, à l'organisme public concerné, les renseignements portés à sa connaissance qu'elle estime pouvoir faire l'objet :

1° d'une communication à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° d'une divulgation au Protecteur du citoyen ou au ministre responsable des affaires municipales, selon le cas, en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

3^o d'une communication à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4^o d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

RÈGLEMENT SUR L'ADJUDICATION DE CONTRATS POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES PROFESSIONNELS

255. L'intitulé du chapitre II du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est remplacé par le suivant :

«ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE ».

256. Les sections I et II du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 3 à 23, sont abrogées.

257. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est supprimé.

258. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Malgré les articles 3 à 23, ».

259. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 000 \$ » par « 101 100 \$ ».

260. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression de « , UN MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE ».

261. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de « , un médecin-vétérinaire ».

262. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

263. Toute référence au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec est remplacée par une référence au dixième alinéa de cet article dans les dispositions suivantes :

1^o le troisième alinéa de l'article 64 et le deuxième alinéa de l'article 79.19.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2^o le premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

3^o le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

4^o le quatrième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001).

264. L'expression « demande de soumissions publiques » est remplacée par « demande de soumissions publique », partout où elle se trouve dans :

1^o l'article 573.1.0.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2^o l'article 936.0.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3^o les articles 109 et 110 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

4^o les articles 102 et 103 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

5^o les articles 96 et 97 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

6^o les articles 204.1.2, 204.1.4, 286.1, 358.1.2 et 358.1.4 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

265. Les articles 185 et 186 ont effet depuis le 16 juin 2017.

266. L'article 236 a effet depuis le 13 février 2018.

267. Tout office d'habitation dont le conseil d'administration, le 19 avril 2018, n'est pas composé conformément à l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel qu'édicte par l'article 211, doit procéder aux modifications nécessaires par lettres patentes supplémentaires avant le 31 décembre 2019.

268. Malgré l'article 282 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicte par l'article 74 de cette loi, le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édicte par l'article 100 de cette loi, le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), édicte par l'article 121 de cette loi, le paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), édicte par l'article 135 de cette loi, et le

paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), édicté par l'article 206 de cette loi, s'appliquent aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport en commun à compter de la première des éventualités suivantes :

1^o le 30 juin 2018;

2^o la date d'entrée en vigueur des premières règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ qu'une municipalité, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun peut prévoir dans son règlement sur la gestion contractuelle.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

269. Les articles 107.2 et 107.2.1 et le paragraphe 4^o de l'article 107.3 de la Loi sur les cités et villes, tels qu'édictés ou modifiés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux vérificateurs généraux en fonction le 19 avril 2018.

270. Les articles 72, 97, 129, 152, 228 et 268 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

271. Malgré toute disposition inconciliable, la totalité de l'actif et du passif du Régime complémentaire de retraite de l'Association des pompiers de LaSalle enregistré sous le numéro 30506 et celle du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal enregistré sous le numéro 22503 sont fusionnées en date du 31 décembre 2007.

Tous les actes accomplis et les décisions prises depuis le 31 décembre 2007 relativement à cette fusion, y compris les décisions de Retraite Québec numéro 30506-014 et numéro 22503-038 du 24 février 2017, ne peuvent être invalidés au motif que la fusion n'a pas été réalisée conformément à la loi.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré toute décision quasi judiciaire ou judiciaire qui a pour effet d'invalider la fusion.

272. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu des articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 73 de la présente loi, 938.3.1.1 du Code municipal du Québec, édicté par l'article 98 de la présente loi, 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, édicté par l'article 131 de la présente loi, 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, édicté par l'article 154 de la présente loi, et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, édicté par l'article 230 de la présente loi :

1^o le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, des premiers alinéas des articles 106 et 108 de la Loi sur la

Communauté métropolitaine de Montréal, des premiers alinéas des articles 99 et 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et des premiers alinéas des articles 93 et 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 101 100\$;

2° le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du quatrième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du quatrième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est :

a) de 8 jours s'il s'agit d'un contrat d'assurance ou d'un contrat pour l'exécution de travaux autre qu'un contrat de construction;

b) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services qui comporte une dépense inférieure à 365 700\$;

c) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700\$ et qui est un contrat pour la fourniture de services autres que les suivants :

- i. les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- ii. les services de télécopie;
- iii. les services immobiliers;
- iv. les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- v. les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- vi. les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- vii. les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
- viii. les services d'architecture paysagère;
- ix. les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- x. les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- xi. les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;

xii. les services de réparation de machinerie ou de matériel;

d) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture des services énumérés au sous-paragraphe c et qui comporte une dépense égale ou supérieure à 365 700 \$;

e) de 15 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense inférieure à 9 100 000 \$;

f) de 30 jours s'il s'agit d'un contrat de construction qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$;

3° le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, du paragraphe 2.1 de l'article 935 du Code municipal du Québec, du septième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, du septième alinéa de l'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et du septième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est de 365 700 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services;

4° aux fins de l'application des dispositions mentionnées au paragraphe 3°, s'il s'agit d'un contrat de construction :

a) qui comporte une dépense inférieure à 252 700 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Québec ou en Ontario;

b) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 252 700 \$ mais inférieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada;

c) qui comporte une dépense égale ou supérieure à 9 100 000 \$, la demande de soumissions publique peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des entrepreneurs ou des fournisseurs qui ont un établissement situé au Canada ou dans un des territoires d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et qui sont mentionnés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

273. Les dispositions des sections I et II du chapitre III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), telles qu'elles se lisent le 29 novembre 2018, continuent de s'appliquer aux demandes qui font l'objet, à cette date, d'un examen préalable ou d'une enquête de la Commission municipale du Québec.

274. Malgré l'article 286 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), les articles 191 et 192 de cette loi entreront en vigueur le 19 octobre 2018 et les articles 193, 194, 210 et 211 de cette même loi entrent en vigueur le 19 avril 2018.

275. La présente loi entre en vigueur le 19 avril 2018, à l'exception :

1^o des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 : les articles 5 à 11, 30, 31, 39, 42 à 44, 46, 47, 50, 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes, les articles 52, 54 à 56 et 104, l'article 105 dans la mesure où il concerne les articles 966.2.2 et 966.3 du Code municipal du Québec, les articles 106, 137, 160 et 198 à 204, le paragraphe 2^o de l'article 247 et l'article 248;

2^o des articles 179 à 184 et 193 à 195, qui entreront en vigueur le 30 novembre 2018, sous réserve des paragraphes 3^o et 4^o du présent article;

3^o des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 19 octobre 2018 : l'article 162, l'article 163 dans la mesure où il concerne les paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), les articles 164 et 165, l'article 166 dans la mesure où il concerne les paragraphes 4.2^o et 4.3^o du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 167 et 168, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou à la Commission municipale du Québec prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, les articles 170 à 175, l'article 178, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 187 à 189;

4^o des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics : les articles 68, 93, 128 et 151, l'article 163 dans la mesure où il concerne le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 166 dans la mesure où il concerne le paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 169 dans la mesure où il concerne la communication de renseignements à l'Autorité des marchés publics prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, l'article 184 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et les articles 226, 246 et 252;

5° de l'article 254, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics;

6° des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à la date de la désignation du vice-président affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux faite en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35): les articles 109 à 111 et 113, l'article 114 dans la mesure où il concerne le premier alinéa de l'article 85, les articles 86 à 86.5, les troisième et quatrième alinéas de l'article 86.6 et les articles 86.7 à 86.10 de la Loi sur la Commission municipale et l'article 115;

7° de l'article 112 et de l'article 114 dans la mesure où il concerne le deuxième alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

8° de l'article 51 dans la mesure où il concerne l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes et de l'article 105 dans la mesure où il concerne l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

9° de l'article 114 dans la mesure où il concerne les premier et deuxième alinéas de l'article 86.6 de la Loi sur la Commission municipale, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 622-2018, 16 mai 2018

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa le gouvernement peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2018 avec avis que ce règlement pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'article 11 du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

« **11.** Lorsque l'adoptant et les membres de la famille d'origine désirent conclure ou réviser, après le prononcé de l'ordonnance de placement, une entente visée à l'article 579 du Code civil, tel que remplacé par l'article 32 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements (2017, chapitre 12), ou lorsque survient un différend quant à son application, les honoraires payables par le service, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application de l'article 442.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation jusqu'à concurrence, selon le cas, de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service assume le paiement de ces honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties y ont recours pour réviser une telle entente ou lorsque survient un différend quant à son application.

Le premier alinéa de l'article 10.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux honoraires payables par les parties. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2018.

68678

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.9, de la sous-section suivante :

«**§13.** *Allocations temporaires pour les cadres médecins*

29.0.10. Un cadre visé à l'article 8.1 qui travaille dans un établissement public peut recevoir, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, certaines allocations dont les montants et leurs modalités sont établis par le ministre.

Ces allocations sont versées au cadre visé à l'article 8.1 sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

68646

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 16 mai 2018

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin

public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « 102c » de « ou FreewayCAM WVGA CAMERA »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Série » par « DCS-7517 de D-Link Corporation ou de D-Link Canada inc. ou Série ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

68693

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 30 avril 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 2 de l'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446) a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1415) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3947).

«2. Échelles de traitement

CLASSE	Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)		Taux au 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709
8	81 127	108 167	82 750	110 330	84 166	112 219
7	75 622	100 827	77 134	102 844	78 660	104 878
6	70 488	93 981	71 898	95 861	73 515	98 017
5	65 630	87 504	66 943	89 254	68 705	91 605
4	61 109	81 476	62 331	83 106	62 774	83 696
3	55 871	74 493	56 988	75 983	57 354	76 470
2	50 884	67 844	51 902	69 201	52 402	69 868
1	46 343	61 789	47 270	63 025	47 878	63 836

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68650

A.M., 2018

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 avril 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

I. L'annexe III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux du 2018-04-01 au 2019-03-31 (\$)		Taux à compter du 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
12	101 842	135 786	103 879	138 502	105 390	140 517
11	96 214	128 282	98 138	130 848	99 629	132 836
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709
8	81 127	108 167	82 750	110 330	84 166	112 219
7	75 622	100 827	77 134	102 844	78 660	104 878
6	70 488	93 981	71 898	95 861	73 515	98 017
5	65 630	87 504	66 943	89 254	68 705	91 605
4	61 109	81 476	62 331	83 106	62 774	83 696
3	55 871	74 493	56 988	75 983	57 354	76 470
2	50 884	67 844	51 902	69 201	52 402	69 868
1	46 343	61 789	47 270	63 025	47 878	63 836

».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2904) et a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1419) et par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, G.O. 2, 3950).

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68649

A.M., 2018

Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 30 avril 2018

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202573), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 22 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

« **22.** Un hors-cadre qui exerce de façon temporaire, depuis au moins deux mois, en plus de son poste habituel, un autre poste de cadre ou de hors-cadre à temps plein à la demande du collège, reçoit, pendant toute cette période, une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement.

Le collège peut aussi répartir les tâches afférentes au poste parmi les hors-cadre. Les hors-cadre visés doivent exercer les tâches supplémentaires en plus de leurs tâches habituelles pour une période de deux mois et plus. Dans un tel cas, le total de la rémunération additionnelle répartie entre les hors-cadre ne peut dépasser 10 % du maximum de la classe salariale du poste qui est à l'origine du cumul. La décision du collège de partager le poste entre plusieurs hors-cadre ne peut faire l'objet d'un recours. Il en est de même de la répartition du pourcentage de rémunération, déterminée par le collège, entre les hors-cadre visés.

Cette rémunération additionnelle est versée sous la forme d'un montant forfaitaire selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement, et ce, jusqu'au terme de ce cumul de postes. ».

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3419), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2338), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2008 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 6519), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3289), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2402), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4128), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4440), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1421) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3954) ayant fait l'objet d'un erratum publié le 27 septembre 2017 (2017, *G.O.* 2, 4565).

2. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Échelles de traitement

CLASSE	Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)		Taux au 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
15	120 781	161 037	123 197	164 258	124 752	166 332
14	114 105	152 136	116 387	155 179	117 932	157 239
13	107 799	143 728	109 955	146 603	111 486	148 644
12	101 842	135 786	103 879	138 502	105 390	140 517
11	96 214	128 282	98 138	130 848	99 629	132 836
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68651

A.M., 2018

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 avril 2018

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 3 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

CLASSE	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux du 2018-04-01 au 2019-03-31 (\$)		Taux à compter du 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
18	143 241	190 983	146 106	194 803	147 672	196 891
17	135 324	180 428	138 030	184 037	139 599	186 127
16	127 846	170 457	130 403	173 866	131 967	175 952
15	120 781	161 037	123 197	164 258	124 752	166 332

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal édicté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3479), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6199), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, G.O. 2, 282), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, G.O. 2, 356), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2328), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207979 du 22 juin 2009 (2009, G.O.2, 3287), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2403), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4137), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4442), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1423) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 14 août 2017 (2017, G.O. 2, 3959).

CLASSE	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)		Taux du 2018-04-01 au 2019-03-31 (\$)		Taux à compter du 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
14	114 105	152 136	116 387	155 179	117 932	157 239
13	107 799	143 728	109 955	146 603	111 486	148 644
12	101 842	135 786	103 879	138 502	105 390	140 517
11	96 214	128 282	98 138	130 848	99 629	132 836
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709
8	81 127	108 167	82 750	110 330	84 166	112 219
7	75 622	100 827	77 134	102 844	78 660	104 878

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68648

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Cours de conduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faire passer de 825 \$ à 832 \$ le montant maximum exigible pour suivre, dans une école de conduite reconnue, le cours de conduite approprié à la conduite du véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire.

Ce montant maximum correspond à celui actuellement prévu au règlement augmenté en tenant compte du taux d'indexation des tarifs gouvernementaux établi au 1^{er} janvier 2018 à 0,82 % conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ce projet de règlement vise également à prévoir, à compter du 1^{er} janvier 2019, une règle d'indexation du montant maximum de 832 \$.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises qui dispensent ces cours de conduite. Quant à la clientèle qui doit suivre ces cours, les mesures proposées ont un impact peu significatif sur celle-ci, puisque les coûts additionnels qu'elles entraînent correspondent à l'augmentation du coût de la vie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice des normes et partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-5266; numéro de télécopieur : 418 646-6811; courriel : Renee.Delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 66.1)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 7.13 :

1^o par le remplacement de «825 \$» par «832 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Ce montant est indexé de plein droit, le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2019, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.»

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce montant.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68692

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 386-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C.[1985], c. C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Alcoa Corporation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à Pittsburgh, États-Unis, et qui, par l'intermédiaire de sociétés qui lui sont liées, détient plusieurs établissements au Québec;

ATTENDU QUE ces sociétés comptent réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes et qu'elles ont constitué à cette fin la coentreprise Vénus Société en commandite, dont le siège est établi à Montréal, détenue par le biais de sociétés qui leur sont liées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide

financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

Attendu qu'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation, par l'entremise de la coentreprise Vénus Société en commandite, visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 13 juillet 2018, de façon à ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et à assurer la confidentialité des négociations dans le cadre du financement global de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68600

Gouvernement du Québec

Décret 566-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Steven Colpitts, directeur des services éducatifs, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois ans à compter du 28 mai 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Contrat d'engagement de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Steven Colpitts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Colpitts exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 2018 pour se terminer le 27 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Colpitts reçoit un traitement annuel de 150 101 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Colpitts comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Colpitts renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Colpitts peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Colpitts.

4.3 Destitution

Monsieur Colpitts consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Colpitts aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Colpitts se termine le 27 mai 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Colpitts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68601

Gouvernement du Québec

Décret 567-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Primeau a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013, modifié par le décret numéro 425-2017 du 3 mai 2017, que son mandat viendra à échéance le 12 novembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Daniel Primeau soit nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de trois ans à compter du 13 novembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Primeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Primeau exerce ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2018 pour se terminer le 12 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Primeau reçoit un traitement annuel de 203 044 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7 et ses modifications subséquentes.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Primeau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 et ses modifications subséquentes.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Primeau peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Primeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Primeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Primeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Primeau se termine le 12 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Primeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68602

Gouvernement du Québec

Décret 569-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Wieland comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Wieland, directeur de la recherche, Agrinova – Centre collégial de transfert de technologie en agriculture, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mai 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Richard Wieland comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Wieland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Wieland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mai 2018 pour se terminer le 20 mai 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Wieland reçoit un traitement annuel de 99 290 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Wieland reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Wieland comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Wieland peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Wieland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Wieland pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Wieland se termine le 20 mai 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Wieland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68604

Gouvernement du Québec

Décret 570-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Fusey comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le poste de directeur général du Musée national des beaux-arts du Québec est occupé par madame Line Ouellet, qu'elle quittera ses fonctions le 14 mai 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-François Fusey, directeur de l'administration, Musée national des beaux-arts du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim du Musée national des beaux-arts du Québec à compter du 15 mai 2018;

QU'à ce titre, monsieur Jean-François Fusey reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Fusey soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Fusey soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68605

Gouvernement du Québec

Décret 571-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 18 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000 et 107-2018 du 14 février 2018;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 4 janvier 2016, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin d'augmenter la limite de réception de son centre de traitement de résidus industriels inorganiques situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 6 mai 2016, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE Stablex Canada inc. a transmis, le 15 janvier 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000 et 107-2018 du 14 février 2018, soit de nouveau modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa du dispositif, des mots «capacité maximale de 175 000 tonnes par année» par les mots «capacité maximale quinquennale de 1 125 000 tonnes» et par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE les matières potentiellement admissibles au centre de traitement de Stablex Canada inc., soit les sols contaminés, les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles, en vertu du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000 et 107-2018 du 14 février 2018, soient précisées dans l'autorisation qui sera délivrée en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

QUE la nouvelle période de réception quinquennale du centre de traitement de Stablex Canada inc. commence à la date de délivrance de la présente autorisation;

QUE la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada inc. soit augmentée conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret 1317-81, par EnGlobe Corp., mai 2016, totalisant environ 256 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 octobre 2016, concernant la limite de réception de sols contaminés autorisée, 2 pages;

— Lettre de M. Michel Lacasse, de la Ville de Blainville, à M. Guy Thibault, de Stablex Canada inc., datée du 4 novembre 2016, concernant le statut des zones tampons, 1 page;

— STABLEX CANADA INC. Augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 1 – Réponses à une première série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 30 novembre 2016, totalisant environ 17 pages;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 2 – Réponses à une deuxième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 22 juin 2017, totalisant environ 24 pages;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 3 – Réponses à une troisième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 28 juillet 2017, totalisant environ 17 pages;

— STABLEX CANADA INC. Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville – Rapport de modélisation (niveau 2) Version 2, par EnGlobe Corp., 18 septembre 2017, totalisant environ 1524 pages incluant 8 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 4 – Réponses à une troisième série de questions et commentaires – Dossier 3211-22-034, par EnGlobe Corp., 20 septembre 2017, totalisant environ 12 pages;

— Lettre de M. Jacques Blanchet, d'EnGlobe Corp., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 septembre 2017, concernant une précision à l'addenda 4, 1 page;

— STABLEX CANADA INC. Projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc. sur le territoire de la municipalité de Blainville – Demande de modification du décret 1317-81 – Addenda 5 – Complément d'information et engagements – Dossier 3217-22-034, par EnGlobe Corp., 1^{er} février 2018, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 573-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Pascale Labbé a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 34-2015 du 28 janvier 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Mélanie Veilleux-Nolin a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 813-2016 du 14 septembre 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Maud Ablain, coordonnatrice aux projets miniers, Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Pascale Labbé;

QUE madame Mélanie Chabot, coordonnatrice, Direction des aires protégées, territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James à compter des présentes, en remplacement de madame Mélanie Veilleux-Nolin;

QUE mesdames Maud Ablain et Mélanie Chabot soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68608

Gouvernement du Québec

Décret 574-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Cossette a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 977-2015 du 4 novembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Cynthia Marchildon, chargée de projets spécialisée en sciences physiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Cossette;

QUE madame Cynthia Marchildon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68609

Gouvernement du Québec

Décret 575-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc.

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège social à Québec;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. compte réaliser un projet pour développer et pour exploiter dans le Nord-du-Québec un gîte minier et un concentrateur de spodumène et pour expédier le spodumène à une usine de transformation dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2015 du 14 juillet 2015, une contribution financière de 10 000 000 \$ dans Nemaska Lithium Inc. effectuée en vertu du décret numéro 597-2013 du 12 juin 2013, modifié par le décret numéro 139-2014 du 19 février 2014, a été accordée à même les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au

capital de Nemaska Lithium Inc. en vue de la réalisation de son projet de développement et d'exploitation dans le Nord-du-Québec d'un gîte minier et d'un concentrateur de spodumène dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

ATTENDU QUE la contribution financière proposée pourra porter la participation totale du fonds Capital Mines Hydrocarbures dans le projet à 90 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec un investissement portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée conformément à l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE la contribution financière projetée a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à octroyer, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., une contribution financière additionnelle maximale de 80 000 000 \$ à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc. en vue de la réalisation de son projet de développement et d'exploitation dans le Nord-du-Québec d'un gîte minier et d'un concentrateur de spodumène dans le but de produire au Québec de l'hydroxyde et du carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc., soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68610

Gouvernement du Québec

Décret 576-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Alcoa Corporation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à Pittsburgh, États-Unis et qui, par l'intermédiaire de sociétés qui lui sont liées, détient plusieurs établissements au Québec;

ATTENDU QUE ces sociétés comptent réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes et qu'elles ont constitué à cette fin la coentreprise Vénus Société en commandite, dont le siège est établi à Montréal, détenue par le biais de sociétés qui leur sont liées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation, par l'entremise de la coentreprise Vénus Société en commandite, visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juin 2028 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68611

Gouvernement du Québec

Décret 578-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 747-2015 du 26 août 2015, madame Diane Wilhelmy était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Diane Wilhelmy, consultante en administration publique et administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68613

Gouvernement du Québec

Décret 579-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine

et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Marie Pratte et Jean La Rue ont pris respectivement leur retraite le 1^{er} mai et 5 mai 2018;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 9 mai 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Marie Pratte et monsieur Jean La Rue, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 9 mai 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68614

Gouvernement du Québec

Décret 580-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Gianni Cuffaro comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Gianni Cuffaro de Côte-Saint-Luc, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 10 mai 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68615

Gouvernement du Québec

Décret 581-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Rachel Gagnon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Rachel Gagnon, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Rachel Gagnon soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68616

Gouvernement du Québec

Décret 582-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Noël comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Noël, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Noël soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68617

Gouvernement du Québec

Décret 583-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Annie Trudel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Annie Trudel, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Annie Trudel soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68618

Gouvernement du Québec

Décret 584-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Lavoie comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Lavoie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Lavoie soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68619

Gouvernement du Québec

Décret 585-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Charette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Charette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Charette soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68620

Gouvernement du Québec

Décret 586-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Meredith comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Richard Meredith, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Richard Meredith soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68621

Gouvernement du Québec

Décret 587-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Alexandra Marcil comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Alexandra Marcil, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 mai 2018;

QUE le lieu de résidence de madame Alexandra Marcil soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68622

Gouvernement du Québec

Décret 588-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société du Plan Nord soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 22 mars 2018, les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2018-2019, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Société du Plan Nord
Prévisions budgétaires 2018-2019
(en millions de dollars)

REVENUS

Subventions du Fonds du Plan Nord	86,1
-----------------------------------	------

Gain lié à une participation dans une entreprise publique	5,0
---	-----

Total des revenus	91,1
--------------------------	-------------

DÉPENSES

Dépenses administratives	9,7
--------------------------	-----

Ministères et organismes	60,4
--------------------------	------

Autres mesures	10,4
----------------	------

Fonds d'initiatives du Plan Nord	3,0
----------------------------------	-----

Total des dépenses	83,5
---------------------------	-------------

EXCÉDENT	7,6
-----------------	------------

68623

Gouvernement du Québec

Décret 589-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'approbation du plan d'exploitation 2018-2019 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 22 mars 2018, le plan d'exploitation pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le plan d'exploitation 2018-2019 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68624

Gouvernement du Québec

Décret 591-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé monsieur Benoit Morin comme président-directeur général d'Héma-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juin 2018 et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme président-directeur général d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de monsieur Benoit Morin comme président-directeur général d'Héma-Québec pour la période du 4 juin 2018 au 3 juin 2023 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et monsieur Benoit Morin soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68626

Gouvernement du Québec

Décret 592-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 12 janvier 2018, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis, des experts en géotechnique ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par l'arrêté n^o 0005-2018 du 29 janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS
DE SOL MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
SISE AU 513, RUE SAINT-JOSEPH, DANS LA VILLE
DE LÉVIS

CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0005-2018 du 29 janvier 2018 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis, (ci-après dénommé « propriétaire »), en raison de l'imminence de mouvements de sol menaçant cette résidence (ci-après dénommé « sinistre »).

Une aide peut également être accordée à la Ville de Lévis (ci-après dénommée « municipalité ») pour des mesures d'intervention lors de l'imminence de mouvements de sol.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement le propriétaire afin qu'il puisse déplacer sa résidence principale, se reloger ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain; puisque sa résidence principale est menacée de façon imminente par des mouvements de sol. Toutefois, certaines exclusions sont prévues à l'appendice A.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le propriétaire ou la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II

SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée au propriétaire s'il n'a pas fait le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, il est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 6.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROPRIÉTAIRE

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée au propriétaire qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le propriétaire lors du sinistre. L'aide est de 20\$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20\$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le propriétaire n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

7. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés

ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000\$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

8. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain de cette résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

9. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

10. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'établissement de ce programme, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 8 et 9 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 8;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les frais relatifs aux travaux temporaires suivants : rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués. D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

12. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice B. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice C.

13. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° acquérir le site d'accueil;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

5° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

6° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

7° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

8° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

14. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

15. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

16. La stabilisation du terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant la résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

17. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

18. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice C, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

19. Lorsqu'une aide est accordée au propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

20. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

21. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

22. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

23. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

24. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

25. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

26. L'aide financière est versée au propriétaire et à la municipalité selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée au propriétaire pour les travaux temporaires effectués à sa résidence principale, et ce, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux;

ii. une avance peut être accordée au propriétaire pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de sa résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée au propriétaire pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement ou au ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée au propriétaire pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

27. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire ou la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

28. Si le propriétaire est en faillite ou a fait cession de ses biens, il n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement.

DROIT À LA RÉVISION

29. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

30. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

31. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui maintiennent le domicile.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

32. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

33. Toute action prise par le propriétaire ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

34. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

35. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle il a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

36. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indument reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable

7° les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

11° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le propriétaire à des fins récréatives

12° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

13° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

14° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

15° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

16° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

17° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

18° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

19° les dommages aux digues et aux barrages

20° les dommages aux clôtures

21° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

5° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

6° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE C

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice B de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° les honoraires d'architecte

13° les frais pour soumission

14° la perte de revenu

15° la perte de la valeur marchande d'un bien

16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

68627

Gouvernement du Québec

Décret 593-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes

d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des inondations et une tempête de neige sont survenues du 4 au 6 janvier 2018;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour ces inondations et cette tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018 par l'arrêté n^o 0001-2018 du 9 janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS ET À UNE TEMPÊTE DE NEIGE SURVENUES DU 4 AU 6 JANVIER 2018 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0001-2018 du 9 janvier 2018 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations et de la tempête de neige, ou des situations d'imminence découlant de ceux-ci, survenus du 4 au 6 janvier 2018 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné à l'annexe II, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice K exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10, 11 et 12 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

14. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

15. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du

présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 14.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

16. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 15;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VIII

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

17. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

18. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

19. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

20. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

21. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 18 et 19 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 18;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.

22. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel ou à l'aménagement paysager, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

23. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1^o obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2^o retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

25. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

26. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

27. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6^o présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

28. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

29. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o S'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

30. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

31. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

33. Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

35. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

36. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

37. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

38. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

39. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

40. Pour être admissible à une aide financière :

1^o une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2^o une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

3^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4^o lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5^o lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3^o à 5^o du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

41. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

42. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice K.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

44. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

45. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice K.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

46. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 43 et 45 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

MAXIMUM DE L'AIDE

47. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

48. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être

utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 47.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

49. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 48;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VII

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

50. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

51. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

52. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

53. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

54. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 51 et 52 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 51;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

55. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

SECTION VIII IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

56. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

57. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2^o retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

58. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

59. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

60. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

61. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

62. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

63. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

64. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

65. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

66. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

67. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

68. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4^o procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

6^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7^o lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

69. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

70. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

71. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par l'établissement du présent programme ou par la décision d'élargir le territoire d'application.

SECTION II BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

73. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice L.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 28, 37, 61 et 70.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice J sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux

composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

76. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION VI CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

77. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à V du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivalait à l'addition des montants suivants :

1° cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2° soixante-quinze pour cent (75 %) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3° cinquante pour cent (50 %) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4° vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES** **AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE**

78. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE** **FINANCIÈRE**

79. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

80. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

FAILLITE

81. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

82. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

83. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

84. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le

ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

85. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

86. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

87. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

88. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

89. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

90. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1
POUR LES PARTICULIERS**

1^o surélévation des meubles

2^o déplacement des meubles à un étage supérieur

3^o placardage des ouvertures

4^o érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

5^o creusage d'un fossé

6^o préparation et installation de sacs de sable

7^o surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

8^o frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2
POUR LES ENTREPRISES**

1^o placardage des ouvertures

2^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

3^o creusage d'un fossé

4^o préparation et installation de sacs de sable

5^o surélévation des stocks et des équipements

6^o surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

7^o frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3
POUR LES MUNICIPALITÉS**

1^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

2^o installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3^o creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4^o creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5^o fermeture d'une route

6^o préparation et installation de sacs de sable

7^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS
DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson650 \$

Réfrigérateur..... 1 000 \$

Lave-vaisselle 400 \$

Table et quatre chaises..... 800 \$

Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle	150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1^{er} occupant

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel

Poubelle intérieure.....

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)

Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....

Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant

Matelas et sommier – Par occupant.....

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence

Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse

Sécheuse

5. DIVERS

Congélateur.....

Ordinateur.....

Mobilier d'ordinateur.....

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne

Articles pour enfants 0-3 ans

Équipements pour personne handicapée – Par personne

Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur

Vêtements – Par occupant

Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....

Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux

Aspirateur

Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....

Fer à repasser

Planche à repasser.....

Téléphone.....

Radio.....

Outils d'entretien

Tondeuse

Poubelle extérieure

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1
TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampoineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2
TRAVAUX TEMPORAIRES**

—Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3
COMPOSANTES ADMISSIBLES****1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

**11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS
DES PIÈCES ESSENTIELLES**

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

- 4° les dommages aux clôtures
- 5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence
- 7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine
- 8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence
- 9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure
- 10° la finition des pièces non essentielles
- 11° l'aménagement de l'ancien terrain
- 12° les honoraires d'architecte
- 13° les frais pour soumission
- 14° la perte de revenu
- 15° la perte de la valeur marchande d'un bien
- 16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- 17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection

- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et plaquer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G**DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex.: Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

- i. chemin de contournement
- ii. pont et ponceau
- iii. digue
- iv. tranchée
- v. système d'aqueduc et d'égout
- vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiel ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires

4° au système d'alimentation en eau potable

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE K**AUTRES EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1^o la franchise d'une assurance
- 2^o les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3^o la perte de revenu
- 4^o la perte de valeur marchande d'un bien
- 5^o la perte de terrain
- 6^o les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable
- 7^o les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 80
- 8^o les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9^o les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10^o l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

- 1^o les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic
- 2^o les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3^o les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1^o les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives
- 2^o les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 3^o la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 4^o les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 5^o les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6^o les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 7^o les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme
- 8^o les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 9^o les dommages aux digues et aux barrages
- 10^o les dommages aux clôtures
- 11^o les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE L**DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ**

- 1^o location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation
- 2^o frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

3^o dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre

4^o coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5^o honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité

Désignation

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Matane Ville

Rimouski Ville

Rivière-du-Loup Ville

Trois-Pistoles Ville

Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean

Saint-Bruno Municipalité

Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Bonaventure Ville

Carleton-sur-Mer Ville

Chandler Ville

La Martre Municipalité

Maria Municipalité

Nouvelle Municipalité

Rivière-à-Claude Municipalité

Saint-Maxime-du-Mont-Louis Municipalité

Sainte-Anne-des-Monts Ville

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Montmagny Ville

Région 16 — Montérégie

Mercier Ville

Saint-Chrysostome Municipalité

Saint-Isidore Paroisse

Saint-Jean-sur-Richelieu Ville

Saint-Urbain-Premier Municipalité

Sainte-Martine Municipalité

68628

Gouvernement du Québec

Décret 594-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Édouard Jacques Belliardo comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Édouard Jacques Belliardo a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 407-2016 du 18 mai 2016, que son mandat viendra à échéance le 5 juin 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Édouard Jacques Belliardo soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat d'un an à compter du 6 juin 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Édouard Jacques Belliaro comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Édouard Jacques Belliaro, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Belliaro exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juin 2018 pour se terminer le 5 juin 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Belliaro reçoit un traitement annuel de 134 039\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Belliaro comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Belliaro peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Belliaro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Belliaro pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Belliaro se termine le 5 juin 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Belliaro recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 595-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Bossé comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Lucie Bossé, directrice des services à la clientèle – Alcool, Régie des alcools, des courses et des jeux, cadre classe 3, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 14 mai 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de madame Lucie Bossé comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Bossé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bossé exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Madame Bossé, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 mai 2018 pour se terminer le 13 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bossé reçoit un traitement annuel de 129 382 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bossé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bossé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bossé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Bossé de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Bossé peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 13 mai 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bossé se termine le 13 mai 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68630

Gouvernement du Québec

Décret 596-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QU'un accident ferroviaire impliquant le déraillement d'un train contenant des produits pétroliers est survenu le 6 juillet 2013, dans le centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de principe établissant leur collaboration et leur participation financière conjointe pour la réalisation, dans le but de prévenir une autre tragédie, d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68631

Gouvernement du Québec

Décret 630-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT des modifications à l'organisation du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le ministre doit, dans le cadre de sa décision, tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QUE par le décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre a décidé que l'organisation prévue pour la région de Montréal doit de nouveau être modifiée de la manière suivante :

— qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer le Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

— qu'un conseil d'administration soit formé pour le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine;

— que les conseils d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient composés suivant l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

— que la date des désignations des membres des conseils d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de cette loi soit fixée au 20 juillet 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de cette loi, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement et préciser la date de la désignation des membres du conseil d'administration des établissements;

ATTENDU QUE les établissements concernés par la décision du ministre ont été consultés;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre et de remplacer le décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par des conseils d'administration distincts, selon les modalités suivantes :

— les conseils d'administration sont composés suivant l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

— la date des désignations des membres visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 10 de cette loi est fixée au 20 juillet 2018;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68686

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0013-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du

17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018.

Québec, le 11 mai 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Kamouraska	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Château-Richer	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Berthier-sur-Mer	Municipalité
Cap-Saint-Ignace	Municipalité
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Région 16 — Montérégie	
Carignan	Ville
Châteauguay	Ville
Région 17 — Centre-du-Québec	
Drummondville	Ville
Saint-Lucien	Municipalité
68647	

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0014-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 377-2018 du 21 mars 2018;

VU l'annexe II jointe à ce décret qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés au décret précité, ont mis en place des mesures d'intervention et de rétablissement et ont relevé des dommages à la suite des pluies abondantes et des vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 377-2018 du 21 mars 2018, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 11 mai 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Sainte-Marguerite	Paroisse
Région 16 — Montérégie	
Brome	Village
68652	

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0015-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de neige survenue le 14 mars 2018, dans la municipalité de Saint-Isidore

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue le 14 mars 2018, dans la municipalité de Saint-Isidore;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Isidore a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par une tempête de neige survenue le 14 mars 2018.

Québec, le 11 mai 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

68653

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, Règlement sur l'..., modifié (2018, P.L. 155)	3491	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 — Modification. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3594	N
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'..., modifiée. (2018, P.L. 155)	3491	
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	3594	M
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	3595	M
Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3596	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	3598	M
Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	3599	M
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée. (2018, P.L. 155)	3491	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée. (2018, P.L. 155)	3491	
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Code de la sécurité routière — Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 — Modification (chapitre C-24.2)	3594	N
Code de la sécurité routière — Permis. (chapitre C-24.2)	3603	Projet

Code de procédure civile — Médiation familiale (chapitre C-25.01)	3593	M
Code municipal du Québec, modifié (2018, P.L. 155)	3491	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	3595	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	3598	M
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination de membres	3613	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre	3613	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Richard Wieland comme membre	3609	N
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	3616	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	3616	N
Cour du Québec — Nomination de Alexandra Marcil comme juge	3619	N
Cour du Québec — Nomination de Annie Trudel comme juge	3618	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-François Noël comme juge	3617	N
Cour du Québec — Nomination de Louis Charette comme juge	3618	N
Cour du Québec — Nomination de Nathalie Lavoie comme juge	3618	N
Cour du Québec — Nomination de Rachel Gagnon comme juge	3617	N
Cour du Québec — Nomination de Richard Meredith comme juge	3618	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Gianni Cuffaro comme juge	3617	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981	3611	N
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec, Loi modifiant... (2018, P.L. 155)	3491	

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, Loi facilitant la..., modifiée	3491	
(2018, P.L. 155)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée.	3491	
(2018, P.L. 155)		
Entente de principe relative à la voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, de Lac-Mégantic et de Frontenac à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3655	N
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur l'..., modifiée.	3491	
(2018, P.L. 155)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	3491	
(2018, P.L. 155)		
Héma-Québec — Approbation de la rémunération et des avantages sociaux de Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	3620	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.	3596	M
(chapitre I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	3599	M
(chapitre I-13.3)		
Investissement Québec — Octroi par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'une contribution financière additionnelle à titre d'apport au capital de Nemaska Lithium Inc.	3614	N
Liste des projets de loi sanctionnés (19 avril 2018)	3489	
Médiation familiale	3593	M
(Code de procédure civile, chapitre C-25.01)		
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Engagement à contrat de Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint	3606	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée.	3491	
(2018, P.L. 155)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée.	3491	
(2018, P.L. 155)		
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de Jean-François Fusey comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim	3610	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	3491	
(2018, P.L. 155)		
Organisation du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine conformément à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales — Modifications	3656	N

Permis (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3603	Projet
Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec	3658	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 513, rue Saint-Joseph, dans la ville de Lévis — Établissement	3620	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018 dans des municipalités du Québec — Établissement	3628	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de neige survenue le 14 mars 2018, dans la municipalité de Saint-Isidore	3658	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec	3657	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Lucie Bossé comme régisseuse	3654	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Édouard Jacques Belliardo comme régisseur	3652	N
Réseau de transport métropolitain, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2)	3594	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Société du Plan Nord — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019	3619	N
Société du Plan Nord — Approbation du plan d'exploitation 2018-2019	3619	N
Société québécoise des infrastructures — Renouvellement du mandat de Daniel Primeau comme vice-président	3607	N
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics, Loi favorisant la..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2018, P.L. 155)	3491	

Vénus Société en commandite — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec	3605	N
Vénus Société en commandite — Octroi d'une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique.....	3615	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	3491	
(2018, P.L. 155)		

